

Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parts de copropriété constituées en propriété par étages n^{os} 3142-46 et 3142-7 de la commune de Genève-Eaux-Vives (11600)

du 12 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, les parts de copropriété constituées en propriété par étages n^{os} 3142-46 et 3142-7 de la commune de Genève-Eaux-Vives.